

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Descoeur, M. Sermier, M. Lurton, M. Dive, M. Straumann, M. Hetzel, M. Abad, Mme Bonnivard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Verchère, M. Masson, Mme Valentin, M. Bony, M. Leclerc, Mme Dalloz, M. Manuel, M. Di Filippo, M. Jean-Pierre Vigier, M. Parigi, M. Savignat, M. Perrut, M. Brun, Mme Meunier, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Vialay, M. Viala et M. de la Verpillière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 1478 du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Le produit de la cotisation foncière des entreprises est attribué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale accueillant les télétravailleurs.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent VII. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Contrairement à la taxe professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains. Le taux de la CFE est déterminé par délibération de la commune ou de l'EPCI sur le territoire duquel l'entreprise redevable dispose de locaux et de terrains.

Pour accompagner le développement du télétravail et attirer de nouveaux actifs, de nombreuses collectivités, en particulier dans les espaces péri-urbains et les zones rurales, ont aménagé des tiers-lieux, télécentres ou espaces de coworking qui accueillent des télétravailleurs salariés ou

entrepreneurs. Or, la CFE échappe à ces collectivités si les utilisateurs de ces tiers-lieux évoluent dans des entreprises qui ont leur siège dans une autre commune ou un autre département.

C'est pourquoi le présent amendement propose, dans un objectif d'aménagement du territoire, de retenir le lieu de télétravail comme un lieu de travail effectif avec une redistribution de la CFE aux collectivités qui ont investi dans ces lieux dédiés au télétravail et aux téléactivités.